



ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC
LA CHANCELLERIE

Note de service modifiée

De : M. Denis M. Racine, avocat

À : M. Jean Tailleur, ch.t., chancelier

Objet : L'exposition de cadavres ou de cendres en vertu de la *Loi sur les activités funéraires*

Monsieur le Chanoine,

À la suite de quelques demandes d'information reçues récemment au Service du droit, nous tenons à vous rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'exposition de cadavres ou de cendres est une activité soumise à la *Loi sur les activités funéraires* (RLRQ, chapitre A-5.02).

En effet, en vertu de l'article 5 de cette loi, « *Nul ne peut offrir ou prétendre offrir un service funéraire s'il n'est titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires* ». Au sens du paragraphe 5° de l'article 3 de cette loi, constitue un « service funéraire » : « un service de thanatopraxie, un service d'exposition de cadavres ou de cendres humaines ou un service de crémation ».

Le titulaire d'un permis d'entreprise funéraire est aussi soumis à plusieurs obligations établies par la loi et ses règlements d'application, notamment l'exploitation d'un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines. Voir à ce sujet l'article 34 de la loi et le paragraphe 1° de l'article 1 du *Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires* (RLRQ, chapitre A-5.02, r.1).

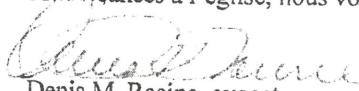
En vertu du paragraphe 3° de l'article 91 de la loi, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient notamment aux articles 5 ou 34 de la loi.

EN CONSÉQUENCE, en vertu de la loi civile, **la présence de cadavres ou de cendres ne peut plus admise à aucun endroit dans l'église lors de la réception de condoléances**, une fabrique n'ayant pas de permis d'entreprise funéraire ni de local aménagé de façon permanente pour l'exposition de cadavres ou de cendres.

De plus, l'obtention d'un tel permis par une fabrique serait d'abord soumise à l'autorisation préalable de l'évêque en vertu des articles 26 g) de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1), la demande d'un tel permis étant une demande d'autorisation administrative au sens de l'article 18 s) de cette dernière loi.

Enfin, si l'évêque considérait accorder son autorisation préalable à toute demande de permis d'entreprise funéraire, il faudra se questionner, sur l'impact de l'exercice de cette entreprise sur le statut fiscal d'une fabrique.

En espérant que ces informations vous seront utiles lorsqu'on vous demandera de recevoir les condoléances à l'église, nous vous prions de recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Denis M. Racine, avocat
Diacre permanent